

CHARLES  
VI.à Paris, le 29.  
de J. . . . .

1394.

à Voy. les Tabl.  
des Mat. des Vol.  
de ce Rec. au mot,  
Composition.

b à faire.

c retardé.

convenables, ou les reçoive à<sup>a</sup> Compositions, & chacun d'eulx, selon la qualité & quantité de leurs messaietz, & selon leurs facultez, par la maniere qu'il verra estre bon<sup>b</sup> affaire pour nostre prouffilt; & tout ce qui par ledit *Jehan de Rolet* sera fait, sentencié, composé & jugé, Nous voulons estre tenu & gardé & valoir à tousjours sans venir à l'encontre, es choses dessus dictes, circonstances & deppendances d'icelles, & les aurons agréables; & les Compositions, Amendes, forfaitures & confiscacions, & tout le prouffilt à Nous appartenant & qui y élèherront, face porter, bailler & délivrer sans aucun délai; c'est assavoir, ledit Billon & Monnoyes deffendues par Nous, à noz plus prouchaines Monnoyes des lieux où les cas seront advenuz, pardevers les Gardes & Maistres-Particuliers d'icelles Monnoyes, & les Compositions, Amendes, forfaitures & confiscacions, pardevers les Maistres-Particuliers de nosdictes Monnoyes, ou y commectre autre tel comme bon luy semblera, pour yceulx recevoir à nostre prouffilt; & s'aucuns noz Officiers ou autres molestent ou travaillent indeument les Ouvriers ou Monnoyers de nosdictes Monnoyes, ou aucuns d'eulx, parquoy l'ouvraige desdictes Monnoyes soit<sup>c</sup> deslourbé ou empesché, face leur commandement qu'ilz cessent; & s'il en y a aucuns qui soient desobeissans, ou empeschent ledit *Jehan* en aucune maniere, soient noz Officiers ou autres, Nous voulons que il leur assigne ou face assigner jour certain & compétant pardevant noz amez & féaulx Gens de nostre Grant Conseil, ou les Gens de noz Comptes à *Paris*, pour respondre sur ce à nostre Procureur, & pour amender lesdictes desobeissances; ausquelz Nous mandons & commectons par ces Présentes, que oy nostre Procureur & les adjournez sur ce, facent bon & brief acomplissement de Justice. De faire tout ce que dit est, Nous donnons plain pouvoir, auctorité & mandement espécial audit *Jehan de Rolet*: mandons à tous noz Officiers, Justiciers & subgectz de nostredit Royaume, & à chacun d'eulx, que à lui es choses dessus dictes & en chacune d'icelles, obeissent & entendent, & facent obeir & entendre chacun en sa Juridicion, & leur donnent conseil confort & aide, toutefois que mestier en sera & ilz en seront requis. En telmoing de ce, Nous avons fait mestre nostre Séal à ces présentes Lettres. *Donné à Paris, le XXIX.<sup>e</sup> jour (b) de J. . . . l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & XIII.<sup>e</sup> & de nostre Regne le XIII.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil; Mess.<sup>rs</sup> les Ducz de Berry, d'Orléans, de Bourbonnois, <sup>d</sup> Vous, les Généraulx-Maistres des Monnoyes, & autres, présens. GONTIER.

d le Chancelier  
de France. Voy. le  
5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec.  
pag. 653. Note  
(c).

## NOTE.

(b) De J. . . ] Il faut sans doute *Juillet*: car les Lettres de Commission donnée à *Hartzart* auquel *Jehan de Rolet* est adjoint par celles-

ci, & qui sont imprimées ci-dessus, p. 639. sont datées du même jour 29. de Juillet. Il ne peut pas y avoir *Janvier*: car si ces Lettres avoient été données dans ce mois, il y auroit le *quinzième de nostre Regne, & non le XIII.<sup>e</sup>*

CHARLES  
VI.à Paris, le 29.  
de Juillet

1394.

e de sixante-  
deux pièces au  
Marc.

(a) Mandement qui porte qu'il sera fabriqué des *Ecus* à la Couronne, & qui fixe le prix de l'*Or*.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Nous par grant délibération de nostre Conseil, & assin que le Billon d'*Or* qui est à présent en nostre Royaume, soit mis & converty en l'ouvraige de noz Monnoyes, avons ordonné que par toutes nosdictes Monnoyes où l'on a acoustumé de faire ouvraige d'*Or*, soient faictz & ouvrez Deniers d'*Or* fin, appelez *Escuz* à la Couronne, autelz & semblables comme ceulx que l'en fait à présent; lesquelz soient de<sup>e</sup> LXII. Deniers de poix au Marc de *Paris*. Si vous mandons & à chacun de vous, que ledit ouvraige vous faictz

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de *Paris*, folio six vingt recto [120.]

Avant ces Lettres, il y a: *Lettres de la Creue de quinze Sols Tournois, faicte en charre Marc d'Or fin.*

faire bien & deurement, en donnant aux Changeurs & Marchans, de chacun Marc d'Or fin, LXVIII. Livres v. Sols Tournois; & aux Ouvriers & Monnoyers, <sup>a</sup> tel ou-  
 vraige & monnoyaige comme bon vous semblera. De ce faire vous donnons pouvoir, a tel salaire.  
 auctorité & mandement espécial par ces Présentes. *Donné à Paris, le XXIX.<sup>e</sup> jour de*  
*Juillet, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & XIII. & de nostre Regne le XIII.<sup>e</sup>* Ainsi  
 signé. Par le Roy en son Conseil; Mess.<sup>rs</sup> les Ducz de Berry, d'Orléans & de Bour-  
 bonnois, <sup>b</sup> Vous, & les Généraulx-Maistres des Monnoyes, présens. GONTIER.

*Le Chancelier de France. Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. des Rec. pag. 653. Note (c).*

(a) *Lettres qui accordent aux Juifs demeurans dans la Languedoil, absolution de tous les délits pour lesquels ils étoient poursuivis en Justice; & qui portent que dans la suite ils n'auront plus de Conservateur, & qu'ils seront soumis à la Jurisdiction du Prevôt de Paris, des Baillifs & Sénéchaux, & des autres Juges ordinaires.*

CHARLES VI.

à Paris, le 15 de Juillet

1394.

[ Cette Pièce auroit dû être placée ci-dessus, p. 632, mais lorsqu'on s'est aperçu de cette faute, il n'étoit plus tems de la corriger. ]

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, que comme nostre Procureur en la générale réformation du Royaume, eust entencion de pour-  
 suivre en ycelle réformation, les Juifs & Juives demourans en nostre Royaume en toute la *Langue doyl*, pour plusieurs griefs & extorcions par iceulx Juifs & Juives commiz & perpétréz sur nos subgiez & habitans de nostredit Royaume, si comme commune renommée le portoit, en faisant & prenant ufures d'ufures, & délin-  
 quans ou fait de leur prest, & autrement en plusieurs manieres, en excédant les termes & la teneur de leurs Privileges par noz Prédécesseurs & Nous à eulx octroyez le temps passé; tendant à fin nostredit Procureur, que pour raison des offenses devant  
 dictes, les corps d'iceulx Juifs & Juives feussent diz & jugiez estre forfaiz envers Nous, pour estre puniz criminellement, ou à nostre volenté & ordenance, & touz leurs biens à Nous confisquez & acquiz; & soubz ombre & couleur de ces choses, plusieurs de plus notables d'iceulx Juifs, aient esté prins & détenuz prisonniers en la  
 Consiergerie de nostre Palais à Paris, en laquelle ils ont demouré par long-temps, & sont encores; & pour ce, iceulx Juifs & Juives Nous aient fait humblement supplier que Nous vousfissions avoir d'eulx pitié & compassion, mesmement qu'ilz se dient  
 purs & innocens des cas devant diz, & que ilz ont touzjours païé ce en quoy ils estoient tenus à Nous, & plus assez, selon la teneur de leurs diz Privileges à eulx octroyez, comme dit est; & pour estre hors de tous procès envers nostredit Procureur de la  
 générale réformation, noz Généraulx Réformateurs & autres, (b) sans fors seulement de nostre *Prevost de Paris* qui est & sera pour le temps avenir, & des Baillifs ou Juges ordinaires des lieux où ils demeurent en nostre Royaume en *Langue doil*, en telle ma-  
 niere qu'ilz n'aient dorenavant aucun Conservateur, & que nul n'ait congnoissance sur eulx, fors seulement les diz *Prevost de Paris*, Baillifs & autres Juges ordinaires; parquoy ils puissent vivre dorenavant soubz Nous en paix, selon la teneur de leurs  
 diz Privileges, & sans estre ainsi durement traictiez, & souffrir les grans povretés & miseres qu'ilz ont longuement souffert & par maintefois, Nous veillons prandre d'eulx telle somme d'argent comme bon Nous semblera, & qu'ilz pourront bonnement  
 supporter & paier. Pourquoy Nous, eu considération aus choses dessus dictes, & pour aucunes causes qui à ce Nous meuvent, <sup>d</sup> parmi ce que iceulx Juifs & Juives paieront

c des.

d moyennant.

## NOTES.

(a) Tref. des Chart. Regist. 146. P. 315.  
 On lit à la page 249. de l' Histoire de Charles VI. par le Moine de Saint-Denis, traduite & publiée par M.<sup>r</sup> Le Laboureur, qu'en 1393. il y eut une Ordonnance qui portoit que tous les Juifs sortiroient du Royaume, & que Charles VI. en modéra la rigueur en faveur de ceux  
 Tome VII.

qui se firent baptiser.

On peut conclure de ces Lettres de 1394. que cette Ordonnance ne fut pas exécutée à l'égard même de ceux qui persistèrent dans leur Religion.

(b) *Sans fors seulement.* Cet endroit est certainement tronqué; mais on peut suppléer à ce qui y manque, par le dispositif de ces Lettres.